



## FLASH INFO

### LE PROJET DE LOI FINANCE 2018

Le projet de loi de finance 2018 est déjà d'application pour certains avantages !



L'article 8, évoque la prorogation mais également l'aménagement du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE). Le président de la république s'était engagé, pendant sa campagne présidentielle à étudier la possibilité de transformer le crédit d'impôt pour la transition énergétique en prime immédiatement perceptible au moment des travaux et non l'année suivante (à partir de 2019). En effet, la version actuelle du CITE prévoit un crédit d'impôt de 30 % plafonné pour toute dépense d'économie d'énergie (changement de fenêtre, de chaudières, ...) réalisées dans la résidence principale. L'éligibilité de ces travaux au CITE permet, en plus, de bénéficier de la TVA à un taux de 5.50 %.

L'article 8 du projet de loi de finance 2018 a pour objet de réduire puis de supprimer le crédit d'impôt pour dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, des volets isolants et de portes d'entrée donnant sur l'extérieur :

1. Tout d'abord, le taux de crédit d'impôt sera ramené à 15 % au lieu de 30 % pour les dépenses payées **à compter du 27 septembre 2017**.
2. Ensuite, l'éligibilité au crédit d'impôt sera **supprimée** pour les dépenses payées à compter du 28 mars 2018.

Des dispositions transitoires sont prévues pour les dépenses payées jusqu'au 31 décembre 2018 et engagées par l'acceptation d'un devis et le versement d'un acompte avant respectivement le 27 septembre 2017 ou le 28 mars 2018, afin de maintenir le bénéfice du crédit d'impôt dans les conditions antérieures, soit respectivement au taux de 30 % ou de 15 %.

D'autre part, l'article 8 du projet de loi de finance 2018 prévoit d'exclure du bénéfice du CITE, pour les dépenses payées à compter du 27 septembre 2017, les dépenses d'acquisition de chaudières à haute performance énergétique fonctionnant au fioul. Un dispositif transitoire permet de continuer à bénéficier de ce crédit d'impôt pour les personnes qui ont accepté un devis et versé un acompte avant le 27 septembre et soldé leur facture avant le 31 décembre 2017.

Enfin le taux réduit de TVA à 5.50 % sera maintenu sans discontinuité pour les travaux portant sur la pose, l'installation et l'entretien des matériaux et équipement que le présent article exclus du bénéfice du CITE.

